



Les Crins de l'Or

École d'équitation relationnelle

Lieu-dit le Bignovre 88410 BLEURVILLE

CONTRAT PENSION
TRAVAIL INTENSIF

Entre les soussignés :

LES CRINS DE L'OR, SIRET 521 605 717 00037, représenté par la gérante Laure MEYER, et désigné par les présentes par « l'Etablissement »

D'une part

et Madame, Mademoiselle, Monsieur (rayer la mention inutile)

Demeurant à

..... Téléphone

..... E-mail

Désigné par les présentes par « le propriétaire »

Propriétaire du cheval :

Nom :

Sexe :

Numéro SIRE:

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le propriétaire met le cheval désigné ci dessus en pension dans les installations de Les Crins de L'Or à compter du :

jusqu'au

1. CONDITIONS

L'Etablissement s'engage à héberger, nourrir, soigner et sortir le cheval en bon père de famille.

L'Etablissement s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'éducation du cheval mis au travail, en respectant son intégrité physique et mentale.

Le propriétaire remet ce jour à l'Etablissement le livret du cheval ci-dessus désigné.

Il reconnaît bien connaître les installations et les agréer dans l'état dans lequel elles se trouvent. Les prés ou paddocks n'étant pas sous la surveillance directe de l'Etablissement, le propriétaire le décharge de toute responsabilité en cas d'accident ou de vol, et déclare accepter que son cheval soit sorti journalièrement dans un parc ou paddock individuel.

TITRE I – PRESTATION DE TRAVAIL DE L'EQUIDE

2. FORMULE

Formule de travail (cocher la formule définie) :

- Débourrage / Pré-débourrage
- Réadaptation / Troubles comportementaux
- Pension travail : approfondissement du dressage

3. OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE

Le propriétaire déclare accepter répondre honnêtement à toute question posée concernant l'historique, l'hébergement, l'alimentation, les relations, l'éducation et tout autre question concernant son équidé et jugée nécessaire par l'Etablissement.

De même l'Etablissement s'engage à répondre avec transparence et sincérité aux questions du propriétaire concernant le programme défini, les méthodes employées, l'avancement du travail ou tout autre question concernant l'exécution dudit contrat.

Cette clause est indispensable pour une éducation de qualité.

4. STADE D'EDUCATION DE L'EQUIDE A SON ENTREE

L'Etablissement et le propriétaire ont défini globalement ce que connaît l'équidé ou non à son arrivée, et quels sont ses éventuels problèmes comportementaux :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

5. DUREE

Après discussion, le contrat de pension-travail est conclu jusqu'au inclus. Passée cette date, si l'équidé n'est pas retiré de la pension par son propriétaire, le contrat basculera tacitement sur une formule « écurie active » avec toutes les modalités qui s'y rattachent. Le propriétaire peut à tout moment faire la demande d'un modèle de contrat pension écurie active.

6. OBJECTIFS DEFINIS

Ci-dessous, en commun accord avec le propriétaire et l'Etablissement, ont été définis les objectifs principaux suivants :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

7. NOMBRE DE SEANCES ET DUREES

Le contrat comprend un nombre moyen de 7 séances par semaine, d'une durée comprise entre 30m et 1h30. Cependant, le propriétaire déclare être conscient que le travail avec un être vivant doté d'émotions ne peut se comptabiliser avec exactitude. A ce titre, il déclare accepter que l'Etablissement reste seul juge quand à la possibilité de diminuer ou augmenter le rythme, le nombre ou la durée des séances. Ces ajustements se feront en fonction de la personnalité et des besoins de l'équidé.

8. OBLIGATIONS DE RESULTAT

Dès lors que le propriétaire choisi de confier l'éducation de son équidé à l'Etablissement, c'est qu'il l'estime compétent et digne de confiance.

A ce titre, l'Etablissement ne peut avoir aucune obligation de résultat quant aux objectifs ci-dessus. Cependant, il s'engage avec sincérité et sur l'honneur à tout mettre en œuvre pour les atteindre, sans toutefois compromettre l'intégrité physique et mentale de l'équidé.

9. OBSERVATION, PARTICIPATION ET FORMATION DU PROPRIETAIRE

Au début de la prise en charge de l'équidé par l'Etablissement, il n'est pas autorisé au propriétaire de rendre visite à son cheval, d'observer ou participer aux séances, afin de ne pas interférer ni perturber le déroulement. Au fur et à mesure de la progression de l'éducation, le propriétaire sera invité par l'Etablissement à venir s'occuper de son équidé, observer et participer aux séances, dans le but de se former, gagner en autonomie et de poursuivre l'éducation de son équidé de manière cohérente et pérenne. Les séances avec participation du propriétaire sont comprises dans le nombre de séances et le tarif fixés.

10. PERSONNES HABILITES A PARTICIPER A L'EDUCATION

Il est nécessaire que l'équidé puisse être travaillé par diverses personnes dans diverses situations pour confirmer l'acquisition de certains comportements et de certaines réponses. Dans ce cadre, l'Etablissement se réserve le droit de confier l'équidé à un cavalier qu'il estime digne de compétence et de confiance.

Ces moments devront toujours être supervisés par l'Etablissement.

De la même manière, selon les objectifs déterminés ci-dessus, l'Etablissement peut désigner un cavalier qui approfondira le travail du cheval durant une leçon collective par exemple, dans le but d'améliorer l'attention, la concentration et le calme de l'équidé même en présence de congénères.

TITRE II – MODALITES DE LA PENSION NUE

11. HEBERGEMENT

Le cheval sera hébergé individuellement ou en groupe restreint définis par l'Etablissement selon ses observations et compétences. L'équidé bénéficie d'un accès permanent à l'eau et de foin à volonté. Le box est paillé et vidé lorsque l'Etablissement le juge nécessaire.

L'Etablissement pourra changer le cheval de box, sous réserve que le nouvel hébergement présente dans son ensemble, les mêmes caractéristiques que celui présenté au propriétaire avant signature du contrat.

12. LITIERE

La litière est en paille, en litière cumulée en hiver. Le propriétaire n'a pas l'autorisation d'en rajouter ou de faire son box lui-même.

13. SORTIES

L'Etablissement s'engage à sortir le cheval tous les jours, dans les conditions et durée de son choix.

14. INTEMPERIES

Pour le respect du site, afin de conserver les prairies et paddocks, lors d'intempéries ou de terrains trop glissants ou trop mous certains espaces ne pourront être utilisés. Le personnel de l'écurie se réserve le droit de ne pas sortir les chevaux ces jours là.

15. OBLIGATIONS DE SECURITE

Il est interdit de laisser le licol ou tout autre élément de contention à son équidé à partir du moment où il n'est plus tenu en longe.

16. MANIPULATION DU CHEVAL

Le propriétaire autorise l'Etablissement (ou toute personne expressément désignée compétente par ce dernier) à mettre son cheval au pré ou en paddock.

Selon d'hypothétiques cas particuliers, il l'autorise également (ou toute personne expressément désignée compétente par l'Etablissement) à mettre son cheval en liberté, dans la carrière, le manège ou tout autre endroit clos et sécurisé.

17. DISTRIBUTION DE L'ALIMENTATION ET FRIANDISES

Le propriétaire ne peut en aucun cas se servir en fourrage et en distribuer à son cheval.

Dans le cadre de l'éducation du cheval, le propriétaire n'est pas autorisé à distribuer friandises et autres compléments à son équidé.

Le propriétaire déclare comprendre qu'il est formellement proscrit d'introduire dans les paddocks communs ou écuries toute nourriture ou autres ressources susceptibles d'attirer des convoitises et perturber ainsi l'équilibre et la sérénité du lieu. Tout accident survenu par manquement de cette règle engage la responsabilité du propriétaire.

18. GESTION DES COUVERTURES

En pension classique, l'Etablissement n'assure pas la gestion, pose et enlèvement des couvertures.

Cependant, étant donné que le propriétaire ne peut pas manipuler son cheval dans le cadre du contrat de pension-travail, l'Etablissement peut, si nécessaire, gérer la pose et l'enlèvement des couvertures selon les modalités qu'il juge nécessaire et selon les habitudes de l'équidé.

19. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Des prestations supplémentaires pourront être demandées par le propriétaire (distribution de ration, tonte, soins spéciaux...)

Il conviendra alors que le propriétaire et l'Etablissement se mettent en relation pour convenir d'un arrangement pratique et financier qui fera l'objet d'une facturation supplémentaire (feuille tarifaire en annexe)

20. SOINS

Les vermifuges seront effectués par l'Etablissement : le protocole ainsi que les groupes d'anthelmiques seront choisis en concertations avec le vétérinaire de l'Etablissement. Si le cheval est dans l'Etablissement à une période de vermifugation, il devra l'être en même temps que tous les autres chevaux de l'écurie.

Le coût du vermifuge sera refacturé au propriétaire du cheval par l'Etablissement.

Le cheval est garanti par le propriétaire non dangereux et exempt de maladie contagieuse.

Le propriétaire déclare que son cheval (rayer la mention inutile) :

- Est en bonne santé
- Présente une maladie ou allergie connue dont il fait la description ci-dessous :

.....
.....
.....

Le cheval sera soigné (rayer la mention inutile) :

- par les vétérinaires désignés par l'Etablissement.
- par un autre vétérinaire choisi par et à la demande du propriétaire :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Le calendrier des vaccinations réglementaires doit être scrupuleusement respecté et une surveillance du respect du protocole sera effectuée par l'Etablissement. Tous les chevaux doivent être vaccinés contre la grippe et le tétanos.

21. CAS D'URGENCE

En cas d'urgence, le Propriétaire autorise Laure MEYER, en qualité de représentante de l'Etablissement, à procéder à tout ce qu'elle jugera nécessaire pour la bonne santé de l'animal, dont l'appel du vétérinaire de son choix.

Le propriétaire autorise Mme Laure MEYER à pratiquer les injections intramusculaires ou intraveineuse sur son animal (rayer la mention inutile) :

* en toutes hypothèses

* en cas d'urgence seulement

Le Propriétaire décharge l'Etablissement de toute responsabilité en cas d'accident lors ou à la suite de ces soins. Les soins prodigués seront facturés au propriétaire au coût réel.

Le propriétaire remettra un journal de soins sur lequel seront consignées les maladies et les accidents de son cheval ainsi que les différents traitements et soins vétérinaires dont il a été l'objet.

22. SELLERIE

Le propriétaire ne dispose pas de place dans la sellerie pour entreposer son matériel, qu'il devra stocker à son domicile. L'Etablissement dispose de suffisamment de matériel adapté pour travailler l'équidé dans de bonnes conditions

23. DOUCHE, VESTIAIRES, WC, CLUB-HOUSE

Les selleries, vestiaires, douche, WC, club house sont entretenus par le personnel de l'écurie, cependant nous veillerons particulièrement au respect du site et de ses infrastructures pour le bien être des chevaux, de leur propriétaire, et du personnel.

Toute personne souhaitant profiter du club-house et de la salle de jeux/lecture est priée de se déchausser.

24. DROIT D'ENTREE, LICENCES ET AVANTAGES

Le contrat étant temporaire et assorti à une prestation de travail du cheval, le propriétaire n'a pas à s'acquitter des droits d'entrée. De ce fait, il ne peut prétendre à aucun des avantages tarifaires associés aux autres formules de pension.

La licence fédérale en cours de validité reste obligatoire à partir de l'instant où le propriétaire manipule son équidé au sein de l'Etablissement.

N° de licence du propriétaire :

25. ACCES AUX INFRASTRUCTURES EQUESTRES

L'utilisation des installations se fait conformément au Règlement intérieur de l'Etablissement. Le Propriétaire reconnaît en avoir pris connaissance.

Le propriétaire du cheval a accès aux infrastructures à tout moment, dès lors qu'il n'entre pas dans le box de son cheval sans invitation de l'Etablissement. Le propriétaire profitera de son cheval lors d'une séance de travail encadrée, ainsi que avant et après celle-ci, moment où le propriétaire peut profiter de prendre soin de son équidé, toujours en respectant les principes d'éducation et de manipulation préconisés par l'Etablissement.

Les outils nécessaires sont mis à disposition pour le ramassage des crottins. Il tient à chacun de respecter les consignes de respect et bonne conduite.

Tout matériel dégradé devra être remplacé à l'identique par le propriétaire du cheval.

Les douches sont accessibles, en respectant la consommation de l'eau.

Les écuries : prière d'éteindre les lumières après votre passage

Les aires de pansage : l'ensemble des crottins, crins, saletés et débris devront être ramassés par le propriétaire à l'aide des poubelles et fourche mis à sa disposition.

Les zones enherbées et plantées, ne sont pas accessibles au cheval et à son propriétaire

Les balades : merci de respecter les chemins et propriétés. Ces règles de bonne conduite permettront à l'ensemble des cavaliers de bénéficier durablement de ces balades

26. TRANSPORT

Le propriétaire est responsable lors du transport de son cheval en sa présence. A la demande du propriétaire, l'Etablissement peut effectuer certains déplacements du cheval. Ce service sera facturé au coût du kilomètre, après accord de la tarification des deux parties, en plus de la pension.

Le propriétaire, décharge l'Etablissement de toute responsabilité quant au transport, embarquement et débarquement de l'animal et du matériel l'accompagnant, notamment en cas d'urgence.

Il déclare :

- connaître le véhicule et l'agréer dans son état actuel ;
- connaître le conducteur et l'agréer. Le propriétaire reconnaît que le conducteur n'est pas un professionnel du transport.

Le propriétaire reconnaît que (rayer la mention inutile) :

- Le cheval est assurée mortalité et/ou invalidité
- N'est pas assuré

En cas d'accident entraînant la mise en jeu de cette assurance, il s'engage à faire son affaire personnelle du sinistre de façon à ce que l'Etablissement ne soit jamais recherché en responsabilité.

27. ABSENCE TEMPORAIRE DU CHEVAL

Le propriétaire s'engage à ne pas retirer temporairement son équidé de l'Etablissement, même à très court terme, pendant toute la durée du contrat.

TITRE III – RESPONSABILITES

28. RESPONSABILITES DE L'ETABLISSEMENT A L'EGARD DU PROPRIETAIRE

L'établissement prend à sa charge l'assurance des risques responsabilité civile découlant de la garde et de l'éducation de l'équidé.

Le propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas 2 000 Euros, qui est la limite d'indemnisation fixée, par cheval, par l'assureur de l'établissement ALLIANZ en cas d'accident.

Dans le cas contraire, le propriétaire affirme qu'il s'est lui-même assuré pour la valeur excédentaire.

L'Etablissement sera notamment responsable d'un cheval rendu à son propriétaire en mauvais état général consécutivement à un manque d'entretien et de soins ou encore d'un cheval blessé suite à une faute manifeste commise par l'Etablissement.

Il est également entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre l'Etablissement dans l'hypothèse d'accident, maladie, dépréciation survenant à l'équidé, n'engageant pas expressément la responsabilité de l'établissement et ne relevant pas d'une faute grave et manifeste.

29. RESPONSABILITES DE L'ETABLISSEMENT A L'EGARD DES TIERS

A l'égard des tiers, la responsabilité civile de l'Etablissement sera de nature délictuelle. Le contrat transfère la garde du cheval à l'Etablissement. Ce dernier devient gardien du cheval et est alors responsable, au sens de l'article 1385 du code civil, des dommages que le cheval pourrait causer à des tiers.

30. RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE A L'EGARD DE L'ETABLISSEMENT

Le propriétaire doit respecter ses engagements contractuels qui consiste à ne pas utiliser le cheval pendant la durée du contrat, sauf invitation de l'Etablissement.

Il a pour responsabilité de fournir toutes les informations demandées ou non, et nécessaires à l'Etablissement pour pouvoir fournir à l'équidé une éducation de qualité.

31. OBLIGATIONS DU PRETEUR

Lors de ses visites à son équidé, le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance et accepter les dispositions du règlement intérieur de l'Etablissement Equestre.

Il assure avoir pris connaissance des installations de l'Etablissement Equestre et les agréer dans leur état actuel.

En cas de manquement à ses obligations nées du présent contrat ou des dispositions du règlement intérieur, l'Etablissement Equestre pourra exiger réparation du préjudice.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

32. LES CHIENS

Les chiens sont tolérés dans l'enceinte de l'établissement, dans la mesure où ils ne posent pas de problèmes pour la sécurité des cavaliers et des chevaux, sans quoi, ils devront être gardés en laisse.

Ils ne devront pas courir à proximité des chevaux, ni pénétrer dans la carrière ou le manège en présence d'équidés. Tout accident provoqué par un chien, même tenu en laisse, dans l'enceinte de l'établissement engagera la responsabilité de son propriétaire.

Tout visiteur est tenu de faire soulager son chien en dehors de l'enceinte et a de ce fait obligation de ramasser ses déjections, des outils sont mis à disposition.

33. VEHICULES

Les véhicules devront rouler au pas (moins de 10km/h) sur l'ensemble des écuries pour ne pas gêner les chevaux et leur cavalier. Un parking est à votre disposition, l'Etablissement décline toutes responsabilités en cas de vol ou détérioration d'un véhicule (voiture).

Les véhicules de transport de chevaux pourront être occasionnellement stationnés sur le site (si emplacement disponible).

34. COPROPRIETE, 1/2 PENSION et COACHING

L'équidé étant travaillé par l'Etablissement, le propriétaire s'engage, durant toute la durée du contrat, à ne faire manipuler son cheval par personne d'autre.

35. ASSURANCES

Assurance du cavalier et meneur à pied : Il est obligatoire que le cavalier et/ou propriétaire prenne sa licence FFE, afin de se couvrir des risques liés à la pratique de l'équitation. Le propriétaire doit donc s'assurer d'avoir une licence FFE à jour dès lors qu'il participe aux séances ou manipule son cheval au sein de l'Etablissement.

L'Etablissement assure et prend à sa charge les frais d'assurance pour les risques de responsabilité civile lui incubant. . A ce titre le propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas 2000€, qui est la limite d'indemnisation fixée, par équidé, par.....ALLIANZ, l'assureur de l'établissement. Dans le cas contraire, le propriétaire affirme qu'il s'est lui même assuré pour la valeur excédentaire.

Le propriétaire doit lui, prendre une assurance complémentaire pour tous les autres risques. Le propriétaire déclare notamment être titulaire d'une assurance en responsabilité civile «Propriétaire».
Il est entendu que le Propriétaire renonce à tout recours contre l'Etablissement dans l'hypothèse d'accident survenu à l'équidé et n'engageant pas expressément sa responsabilité professionnelle.
Le Propriétaire assure et prend à sa charge les frais d'assurance pour le risque mortalité.

Lorsque le propriétaire mène son équidé en dehors du site de Les Crins de l'Or, le cheval n'est plus sous la Responsabilité Civile de l'Etablissement, comme par exemple lors de promenades en extérieur

TITRE IV – ENGAGEMENT ET CONDITIONS TARIFAIRES

36. PRIX ET PRESTATIONS DE LA PENSION

Le prix de la pension-travail est de 550€ TTC pour une pension mensuelle.

Le prix de la pension comprend :

- 7 séances par semaine
- L'hébergement en box avec une sortie par jour
- Eau et foin à volonté

Ne sont pas compris dans le prix de la pension et sont à la charge du propriétaire :

- autres soins et compléments (grains ou vitamines)
- Les frais de maréchalleries, les vaccins et vermifuges
- Les soins vétérinaires, dentaires, ostéopathiques
- Les sorties en concours, les transports

37. REVISION DU PRIX

Le contrat étant défini pour une durée déterminé, le prix est garanti fixe jusqu'à la date prévue de fin de contrat.

38. FACTURATION ET PAIEMENT

Pour une durée de contrat inférieure ou égale à 2 mois : le paiement devra intervenir avant le début de la prestation dans sa totalité et le propriétaire n'a aucun dépôt de garantie à verser.

Pour une durée supérieure à 2 mois : le paiement de la pension doit être effectué avant le 5 de chaque mois par virement bancaire.

Le propriétaire devra verser au jour de l'entrée, à titre de dépôt de garantie, une somme correspondante à un mois de pension. Cette somme, non productive d'intérêts, lui sera remboursée lors de son départ, après apurement des comptes, et dans le délai de 30 jours.

L'Etablissement joint son RIB en annexe.

La facture peut être envoyée par mail au propriétaire à sa demande.

En cas de non paiement, ou non respect du règlement intérieur l'établissement peut demander le départ immédiat de l'équidé et/ou faire valoir son droit de séquestre jusqu'à paiement intégral des sommes dûes.

39. MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat ne peut être modifié que par l'accord des deux parties faisant l'objet d'un avenant ou à défaut d'une lettre contresignée.

40. RESILIATION

Chacune des parties pourra rompre le contrat à tout moment sans avoir à justifier sa rupture.

- Contrats 2 mois et moins: si la rupture est à l'initiative du propriétaire, les sommes déjà versées ne sont remboursables en aucun cas. Si la rupture est à l'initiative de l'Etablissement, ce dernier se devra de rembourser le propriétaire au prorata des sommes versées et du nombre de jours restants à honorer. Chacunes des deux parties est tenue de respecter un délai de préavis de 10 jours à compter de la réception du recommandé indiquant la rupture.
- Contrats plus de 2 mois: si la rupture est à l'initiative du propriétaire, les sommes déjà versées ne sont remboursables en aucun cas. Si la rupture est à l'initiative de l'Etablissement, ce dernier se devra de rembourser le propriétaire au prorata des sommes versées et du nombre de jours restants à honorer. Chacunes des deux parties est tenue de respecter un délai de préavis de 1 mois courant à compter de la réception du recommandé indiquant la rupture.
Ex: si le préavis est notifié le 10 mai, les parties ne seront désengagées qu'à la fin du deuxième mois suivant, soit le 30 juin (sauf signature d'une rupture à l'amiable d'un commun accord).

41. LITIGES

En cas de remarques ou mécontentement quand aux prestations de l'Etablissement, il convient que le propriétaire en fasse part directement à l'Etablissement. L'Etablissement s'engage à faire part de toutes remarques ou mécontentements directement au propriétaire.

En cas de contestation pour l'application des présentes, les parties conviennent que la juridiction compétente sera celle du lieu de l'Etablissement.

Fait à....., le

En deux exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chacune des parties.

L'Etablissement

Le Propriétaire